

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 94

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 22 par les mots :

« et, le cas échéant, par leurs accompagnateurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains handicaps nécessitent un accompagnement. Il faut donc prévoir la consultation des documents adaptés par les accompagnants de personnes handicapées (tels que définis dans la loi de 2005).